

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 167-2014
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.RRGR.892

Déposée le: 01.09.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Guggisberg (Kirchlindach, UDC) (porte-parole)

Cosignataires: 31

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 04.09.2014

N° d'ACE: 168/2015 du 18 février 2015
Direction: Direction de l'économie publique
Classification: —
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption sous forme de postulat**



Apiculture: élevage des reines

Le Conseil-exécutif est chargé de compléter la loi cantonale sur l'agriculture afin qu'il soit possible de :

1. désigner des stations de fécondation pour l'élevage sélectif des reines ;
2. définir des zones de protection pour ces stations afin de soutenir l'élevage sélectif des reines.

Développement

Il est capital pour l'agriculture et pour notre alimentation que les populations d'abeilles soient saines (résistantes aux maladies) et dynamiques. Principalement parce qu'elles sont indispensables à la pollinisation des cultures fruitières et herbacées, du colza, mais aussi du tournesol, des baies, etc.

Si l'on veut des abeilles résistantes aux maladies, douces et dynamiques, il faut pouvoir sélectionner des reines présentant ces caractéristiques. Les reines sont fécondées en vol par plusieurs faux-bourçons (les mâles). Pour sélectionner les caractères souhaités, il faut recourir à

l'insémination artificielle – interdite en apiculture bio – ou, justement, à des stations de fécondation. Les stations de fécondation sont des lieux d'implantation pour les colonies de faux-bourçons. Les nombreux mâles de ces colonies apportent leur patrimoine génétique. On installe aussi plusieurs petites colonies d'abeilles avec chacune une jeune reine vierge. C'est de là que partent les jeunes reines pour leur vol nuptial afin d'être fécondées. Une jeune reine remplit sa spermathèque en trois à cinq vols nuptiaux. Ce stock lui suffira à féconder ses œufs toute sa vie durant (4 à 6 ans).

En Suisse, les stations de fécondation se trouvent en montagne. Du fait de leur topographie, les hautes vallées ne sont fréquentées que par les reines et les faux-bourçons sélectionnés pour l'élevage. Les stations de fécondation doivent être installées dans des vallées de montagne étroites et situées à plus de 1000 mètres d'altitude, à l'écart des ruches.

Les zones de protection se situent dans un rayon compris entre 3,5 et 7 km autour de la station. Leur taille effective dépend largement de la topographie. A l'intérieur des zones de protection, on ne peut planter aucune colonie d'abeilles étrangère à la station ; en revanche, les colonies de sœurs sont admises. Les apiculteurs et apicultrices qui, jusque-là, élevaient des colonies à l'intérieur d'une zone de protection ne doivent donc pas chercher de nouvel emplacement pour leurs colonies. Si les reines de ces colonies sont sœurs, cela ne présente aucun problème. Sans station de fécondation et zone de protection, il n'est pas possible de féconder certainement les reines du herd-book.

Mais le canton de Berne ne dispose actuellement d'aucune base légale pour désigner des stations de fécondation et des zones de protection. D'autres cantons de Suisse romande ont compris depuis longtemps l'importance des stations de fécondation et des zones de protection pour l'apiculture et se sont dotés des bases légales nécessaires : VS (2007), VD (2011), FR (2012). Il est grand temps que le canton de Berne leur emboîte le pas. Des ruches de contrôle ont permis de suivre les progrès de l'élevage sélectif dans différentes conditions et de prouver et de documenter clairement leur utilité.

Les stations de fécondation et les zones de protection n'ont aucun effet négatif sur la gestion des surfaces. Bien au contraire : la présence de colonies dynamiques de faux-bourçons, grands pollinisateurs, garantit une meilleure production agricole.

Motivation de l'urgence:

Épidémies, polluants et varroas menacent les abeilles. L'élevage sélectif et contrôlé de reines résistantes aux maladies et dynamiques est de plus en plus crucial. Il faut donc agir au plus vite.

Réponse du Conseil-exécutif

Les populations d'abeilles sont toujours menacées par le varroa, les épizooties (loque européenne et loque américaine), les pesticides et depuis peu également par le petit coléoptère de la ruche. La sélection de colonies plus résistantes aux maladies et dynamiques étant cruciale pour la survie des abeilles, la Confédération soutient la formation des apiculteurs et apicultrices et encourage la sélection d'abeilles mellifères dans le cadre de la législation sur l'élevage. Dans les cantons du Valais, de Vaud, de Fribourg et d'Obwald, la protection des stations de fécondation est déjà réglée au niveau cantonal; le canton de Glaris, quant à lui, n'autorise qu'une seule race d'abeille.

Un peu plus de 20 pour cent des apiculteurs et apicultrices suisses exercent leur activité dans le canton de Berne. Ils gèrent environ dix stations de fécondation et élèvent les trois races adaptées aux conditions climatiques régnant au nord des Alpes. Face aux changements globaux, cette diversité biologique peut revêtir une importance capitale pour la survie des abeilles mellifères, et donc des êtres humains. C'est pourquoi le canton de Berne doit jouer un rôle majeur dans la création des zones de protection.

L'élevage sélectif exige de choisir judicieusement les géniteurs. Seules les zones de protection pour les stations de fécondation apicole permettent un accouplement ciblé de reines et de faux bourdons choisis. La plupart des apiculteurs et apicultrices collaborent avec les organisations responsables des stations de fécondation. On déplore toutefois que certains individus installent régulièrement des ruchers dans les zones abritant les stations de fécondation. Il n'est pas toujours possible de les en empêcher, les zones de protection ne produisant pas d'effet juridique. Le succès du travail de sélection est ainsi remis en question et le soutien apporté par la Confédération affaibli.

L'Office de l'agriculture et de la nature (OAN) a élaboré le «Concept de promotion de l'apiculture dans le canton de Berne» dans le cadre de la mise en œuvre de la motion Jenni (M 113-2008), adoptée par le Grand Conseil lors de sa session de septembre 2008. Alors qu'un grand nombre de mesures ont déjà été réalisées, les bases légales prévues pour les zones de protection des stations de fécondation n'ont pas encore été établies, des questions importantes restant encore ouvertes.

La mise en œuvre contraignante de la protection des stations de fécondation présuppose la modification de la loi cantonale sur l'agriculture. Les critères pour la création de zones de protection autour des stations de fécondation existantes ou de nouvelles stations de fécondation de sélection n'ont pas encore été fixés. Ils doivent d'abord être élaborés par les organisations apicoles. C'est sur cette base que le législateur devra dans un premier temps établir une procédure adéquate pour désigner officiellement les stations de fécondation et déterminer les zones de protection.

Par ailleurs, le fait de créer et d'imposer ces nouvelles zones de protection implique des coûts qui doivent être estimés avec plus de précision. La question du financement se pose même s'il existe des liens avec les mesures de mise en œuvre existantes. Les mesures de police des épizooties exigent que l'implantation de populations d'abeilles soit annoncée. Si un apiculteur ou une apicultrice souhaite implanter une ou plusieurs populations dans une zone de protection, le Service vétérinaire cantonal doit en être averti comme par le passé. Les nouvelles mesures pourraient se rattacher à cette obligation d'annonce.

Le Conseil-exécutif reconnaît l'importance de ce thème et réserve en principe un accueil favorable à la demande des motionnaires, tout en rappelant que des questions de mise en œuvre sont encore en suspens. Il est prêt à examiner une modification correspondante de la législation cantonale sur l'agriculture, compte tenu des résultats des travaux de clarification en cours, et propose d'adopter la motion sous forme de postulat.

Au Grand Conseil